



## NOMENCLATURE : 6-4

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LE DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE DEAMBULATION A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu le code pénal article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Considérant qu'a l'occasion d'une déambulation organisée le lundi 05 janvier 2026, par la société Transdev Artois Gohelle « Tadao », il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'autoriser et réglementer cette manifestation, par mesure de sécurité et de bon ordre,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La ville de Lens autorise la société Transdev Artois Gohelle « TADAQ » à effectuer une déambulation sur la commune de Lens, entre la station de bus la République, rue de la Gare (arrêt centre-ville) et la station de bus de la Gare, rue Urbain Cassan à Lens, à l'occasion de la mise en place de la gratuité dans les transports publics à Lens, **le lundi 5 janvier 2026 de 16h00 à 18h00**.

**ARTICLE 2** : pour le bon déroulement de la déambulation, les animateurs et le public devront :

- Respecter le code de la route et emprunter les trottoirs durant toute la déambulation,
- Emprunter uniquement le trottoir de la rue de la Gare, côté pair, partie comprise entre la place de la République et la place du Général de Gaulle,
- Emprunter le cheminement piétons situé à l'angle de la rue de la Gare et la place du Général de Gaulle, délimité par des balises K16, afin de permettre la traversée des piétons sur le passage protégé.

**ARTICLE 3** : La déambulation ne devra apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et aucun arrêt ou point statique ne sera autorisé lors de la déambulation sauf si nécessité (passages piétons, feux tricolores...).

**ARTICLE 4** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation :

- place de la République
- rue de la Gare
- place du Général de Gaulle
- rue Urbain Cassan

ARTICLE 5 : En cas de nécessité absolue, la circulation pourra être momentanément interrompue par la société Transdev Artois Gohelle « TADAO », dans les rues reprises à l'article 4.

ARTICLE 6 : La société Transdev Artois Gohelle « TADAO » est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de l'organisation d'une animation musicale conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société Transdev Artois Gohelle « TADAO » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police de Lens et le Directeur de la Police Municipale de Lens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, du 02 Janvier 2026.

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire  
#signature#

Pierre MAZURE

